



République Française  
Département de la Moselle

## DECISION 2022-119

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégations au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant d'une part que la délibération susmentionnée donne délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et défendre ses intérêts,

Considérant d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant la position du Conseil communautaire du 28 juin 2022 qui, à l'unanimité, a voté en faveur d'un retrait du SMITU. Que suite à cette décision, la CCCE a adressé un courrier au Préfet de la Moselle pour entamer la procédure de sortie (courrier reçu en Préfecture le 8 septembre 2022). Qu'au termes du délai de réponse de 2 mois, imparti au Préfet de la Moselle, ce dernier n'a formalisé aucune réponse. Que le silence gardé doit se regarder comme une décision implicite de rejet susceptible de recours contentieux,

Considérant les enjeux et l'information faite par le Président au Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, s'agissant de la prise de position pour ester en justice,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

D'ester en justice devant la juridiction administrative compétente, et de formaliser un recours contentieux à l'encontre du silence gardé du Préfet de la Moselle, valant décision implicite de rejet, s'agissant de la demande de sortie de la CCCE du SMITU.

#### Article 2 :

De mandater le Cabinet LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS, ayant son siège 164, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, représenté par Maître Terence CABOT avocat à la Cour, associé, gérant, pour représenter et défendre les intérêts de la CCCE devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre du contentieux mentionné à l'article 1 de la présente décision et de fixer les honoraires par convention, forfaitairement à hauteur de 9 600 € H.T. Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis complémentaire étudié et validé par le Président sur la base du temps estimé nécessaire à ces nouvelles prestations.

### **Article 3 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la CCCE (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Fait à Cattenom, le 20 décembre 2022

Le Président  
Michel PAQUET



Certifiée exécutoire le : 21/12/2022 Le Président

Publiée le : 21/12/2022

Transmise à la Sous-Préfecture le : 21/12/2022

